

Décision n° 00–360 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Kast Télécom (numéros de la forme 08 60 24 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 autorisant la société Kast Télécom à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1999 autorisant la société Kast Télécom à fournir le service téléphonique au public et l'autorisant à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Kast Télécom reçue le 28 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 60 24 MC DU sont attribués à la société Kast Télécom (RCS : Grasse B 399 223 171) pour la fourniture des services d'accès à Internet via le réseau téléphonique commuté, dans les conditions fixées par la décision n° 97–365 du 23 octobre 1997 susvisée.

Article 2 –

La société Kast Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Kast Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert